

Rep. N°. 20112621

R.G.N° 2009/AB/52620

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 octobre 2011

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

E

M

partie appelante,
représentée par Madame LORENT Elisabeth, déléguée syndicale,

Contre :

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
partie intimée,
représentée par Maître BAUM T. loco Maître GREGOIRE Philippe,
avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur E , contre le jugement contradictoire prononcé le 8 septembre 2009 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 27 octobre 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 4 février 2010;

Vu les conclusions de Monsieur E reçues au greffe de la Cour le 4 mai 2010;

Entendu les conseil et représentante des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 septembre 2011.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Monsieur E travaille pour le compte de la compagnie d'entreprises CFE, depuis le 25 août 1998, en qualité d'ouvrier bétonneur.

Il expose que le 9 août 2007 vers 11h45 après avoir vibré le béton, il s'est redressé en tirant un tuyau pesant plus de vingt kilos, et a ressenti du fait de cet effort accompli après trois heures de travail intense pour bétonner une dalle, un blocage et une douleur au dos.

Il cessa son activité immédiatement, et se rendit à l'AZ VUB où il fut examiné à 13 heures par le docteur Moerman qui constata qu'il souffrait d'un lumbago.

La déclaration d'accident fut complétée le 22 août 2007 par le service de prévention.

La S.A. AXA BELGIUM refusa son intervention le 17 septembre, en motivant sa décision comme suit :

« Monsieur,

De l'examen attentif du dossier référencié ci-dessus, il apparaît que les faits qui ont été portés à notre connaissance n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Selon les éléments en notre possession, la lésion résulte de l'exécution, pendant un temps assez long, des mêmes mouvements. Etant donné que le caractère soudain de l'événement fait défaut, nous refusons notre intervention.

(...) ».

Monsieur E a formé un recours contre cette décision de refus, devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Au terme de son jugement prononcé le 8 septembre 2009, le Tribunal du travail a considéré que Monsieur E ne rapportait pas à suffisance la preuve d'un événement soudain, de sorte que les faits survenus ne pouvaient être considérés comme un accident du travail.

Monsieur E a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Griefs contre le jugement A Quo

Il ressort de la déclaration d'accident que le 9/08/2007 vers 11h45, le requérant s'est blessé le dos en se relevant (après avoir coupé le vibreur) après avoir bétonné la dalle.

Il était 11h45.

Les faits se sont produits devant un témoin : monsieur D cité dans la déclaration d'accident.

Il a arrêté le travail à 12h.

Il est examiné aux urgences de l'AZ à 13h.

La lésion constatée suite à l'accident survenu un peu plus tôt est : lumbago.

La compagnie AXA refuse la prise en charge des faits car elle estime que la lésion résulte de l'exécution durant un temps assez long des mêmes mouvements.

Elle estime dès lors que le caractère soudain de l'événement fait défaut.

Elle se base manifestement sur le rapport de son médecin conseil qui 'prétend' que la victime ne décrit pas de fait soudain.

Elle n'utilise pas les pouvoirs d'enquête dont elle dispose pour interroger le témoin.

Or, selon l'article 7 de la loi du 10/04/1971 est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de cette exécution.

Nul ne conteste que le requérant s'est blessé dans le cadre de l'exécution du contrat de travail et ce devant un témoin.

L'intimée considère que ces faits qui ne sont pas contestés -à savoir se blesser le dos en se relevant après avoir 'étalé la dalle de béton' avec la carotteuse- ne contiennent pas l'élément de 'soudaineté'.

Le premier juge va plus loin et reproche au requérant de ne pas avoir fourni le témoignage de monsieur D. et considère dès lors l'événement soudain non prouvé.

Puisque l'intimée qui doit collaborer elle aussi à la charge de la preuve n'a pas jugé utile d'interroger le témoin, il appartenait au juge, qui en a le pouvoir, de le faire.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler que :

'l'événement soudain doit être un fait définissable dans le temps et de durée relativement courte mais ne doit pas nécessairement être instantané. Une position inconfortable pendant une durée d'environ 5 heures, qui a provoqué des lésions de surcharge, peut, selon le cas, être reconnue comme événement soudain.'

'La nature du dommage de santé peut être intégrée dans l'appréciation, s'il s'agit de savoir si ce dommage peut être causé par l'événement soudain.

La seule circonstance que le dommage de santé soit apparu de manière évolutive pendant la durée d'un événement non instantané n'empêche pas que cet événement soit considéré comme soudain.' Le 28 avril 2008, Cour de cassation (S.07.0079.N)

La Cour du travail de Bruxelles rappelle que plusieurs décisions ont considéré que des manipulations successives ou des efforts répétés peuvent constituer l'événement soudain lorsqu'ils se manifestent dans un temps relativement court. L'événement soudain peut paradoxalement s'étaler sur un certain laps de temps mais son appréciation doit tenir compte du fait que le délai doit être raisonnablement confiné.

La jurisprudence considère généralement que ce délai ne peut dépasser une journée de travail.

C Tr. Bruxelles R.G. N° 38.556 7 mai 2001

'Il ne s'agit pas de présumer de la bonne ou de la mauvaise foi de la victime en la croyant sur parole ;

Il incombe au contraire au Tribunal d'examiner, à l'aide des pièces du dossier et, le cas échéant, des mesures d'instruction auxquelles il peut avoir recours, si les faits allégués apparaissent suffisamment établis au besoin par des présomptions sérieuses, précises et concordantes au sens des articles 1349 et 1353 du code civil.' Jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 2 mars 1999 (rép n° 99/04604)

Tenant compte des pièces du dossier, de la loi et de la jurisprudence, le requérant estime que les faits survenus le 9/08/2007 durant et par le fait de l'exécution de son contrat de travail constituent bien un accident du travail ».

Monsieur E sollicite partant la Cour de réformer le jugement déféré et de dire que les faits du 9 août 2007 constituent bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Il sollicite également la désignation d'un expert médecin afin de permettre à la Cour d'évaluer les conséquences de cet accident.

La S.A. AXA BELGIUM invite pour sa part la Cour à confirmer le jugement dont appel.

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où un expert serait désigné, elle demande à la Cour d'inviter l'expert notamment à :

« Donner son avis en le justifiant sur le point de savoir si, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal entre les lésions constatées et l'événement soudain du 09 août 2007 peut être exclu et si ces lésions sont imputables exclusivement et totalement à un état antérieur non modifié par l'évènement soudain. »

III. EN DROIT

Il convient de rappeler d'emblée que le seul motif de refus de prise en charge de l'accident dont Monsieur E fut victime, est le fait que « (...) la lésion résulte de l'exécution, pendant un temps assez long, des mêmes mouvements. Etant donné que le caractère soudain de l'évènement fait défaut, nous refusons notre intervention ».

La S.A. AXA BELGIUM a, dans le cours de la procédure judiciaire, fait état d'un nouveau motif de refus d'intervention, en invoquant des prétendues contradictions dans les différentes déclarations recueillies à l'occasion de l'accident litigieux.

La S.A. AXA BELGIUM précise à ce propos en termes de conclusions que :

« (...) les seules déclarations de l'appelant ne peuvent suffire en l'espèce à établir la réalité de l'évènement accidentel ;

Que le 5 septembre 2007, l'appelant expliqua de toute bonne foi au Docteur COPPENS qu'il 'était uniquement occupé à ratisser le béton lorsque progressivement il a commencé à avoir des douleurs au niveau du dos' (pièce 3) ;

Que cette version contredit tout à fait la version des faits vantée dans la déclaration d'accident du travail, rédigée par le Service Prévention, qui consistait à prétendre que l'appelant se serait bloqué le bas du dos en se relevant après avoir vibré le béton :

'En bétonnant une dalle, la victime était occupée à vibrer le béton. Après avoir terminé, il a coupé le vibreur et s'est bloqué le bas du dos en se relevant.'

Que ce sont ainsi deux versions des faits radicalement différentes qui sont présentées ;

Que pour tenter de faire concorder ses déclarations, l'appelant produit, pour la première fois en degré d'appel et manifestement pour les seuls besoins de la cause, une attestation d'un sieur D qui prétend qu'après avoir vibré et lissé le béton, Monsieur E se serait bloqué le dos alors qu'il se relevait en tirant une carotteuse : (pièce 8 du dossier de l'appelant)

'Je soussigné S. D, domicilié , collègue de Monsieur E M atteste que le 09-08-2007, vers 11h45 Monsieur E. après duquel je travaillais, s'est bloqué le dos en se relevant (et tirant la carotteuse) après avoir vibré et lissé le béton.'

Qu'ainsi l'appelant qui prétendait, dans un premier temps, dans la déclaration d'accident du travail, que l'accident se serait produit alors qu'il vibrait le béton, prétendit ensuite que c'était alors qu'il ratissait le béton et prétend à présent que c'était alors qu'il travaillait avec une carotteuse (8) ;

Qu'il s'agit de trois étapes toutes différentes de la construction ;

Qu'en effet, après que le béton ait été coulé, il convient de le vibrer afin de faire remonter les bulles d'air qui y ont été emprisonnées pendant le malaxage, le transport ou sa mise en œuvre ;

Que ratisser le béton consiste à y apposer un enduit de finition ;

Qu'une carotteuse est un outil qui permet de forer des trous dans le béton afin d'y faire passer des tuyaux d'évacuation ou autres et nullement comme le prétend l'appelant à étaler le béton (page 2 de la requête d'appel : 'L'intimée considère que ces faits qui ne sont pas contestés – à savoir se blesser le dos en se relevant après avoir 'étalé la dalle de béton' avec la carotteuse – ne contiennent pas l'élément de 'soudaineté'.') ;

Que ces différentes étapes de la mise en œuvre du béton ne se réalisent bien évidemment pas concomitamment ;

Qu'étrangement la déclaration de Monsieur D sur laquelle se fonde à présent l'appelant tente de concorder avec ses déclarations antérieures en précisant à présent que la douleur serait apparue après que Monsieur E ait vibré le béton, lissé le béton et utiliser la carotteuse ;

Qu'il convient de constater que ce ne sont pas moins de trois versions différentes de l'accident qui sont présentées par l'appelant ;

Que ces déclarations ne sont en outre aucunement confortées par une série de présomptions précises et concordantes ;

Que partant il y a lieu de constater que la réalité des faits n'est pas démontrée ; »

La Cour ne peut suivre cette argumentation.

En effet, le raisonnement de la S.A. AXA BELGIUM est fondé notamment non pas sur des propos tenus directement par Monsieur E mais sur des propos de celui-ci rapportés par le docteur COPPENS, médecin conseil de la S.A. AXA BELGIUM, et par le Service de Prévention.

La Cour n'entend certes pas mettre en cause la bonne foi du docteur COPPENS ni du Service de Prévention, mais rappelle que Monsieur E s'exprimant très difficilement en français, ses propos ont d'une part pu être mal exprimés et d'autre part mal compris.

Les incohérences terminologiques afférentes aux instruments utilisés rapportées en sont le meilleur exemple.

On ne peut, en effet, imaginer raisonnablement que Monsieur E ait voulu déclarer avoir étalé du béton avec une carotteuse, alors qu'il manipule quotidiennement cet appareil, et qu'une telle incohérence ne peut que le desservir.

On ne voit donc pas l'intérêt de telles déclarations et on ne peut que considérer qu'il s'agit de malheureuses erreurs d'expression et de communication.

A supposer même qu'il n'en soit pas ainsi, les prétendues contradictions invoquées par le S.A. AXA BELGIUM ne pourraient en toute hypothèse être valablement prises en considération dès lors que les déclarations litigieuses n'émanent pas directement de Monsieur E

De surcroît, il n'est pas contesté que c'est après avoir travaillé le béton pendant trois heures que Monsieur E s'est trouvé bloqué et a ressenti une douleur au dos en tirant un tuyau pesant une vingtaine de kilos.

Il n'est donc nullement déterminant que Monsieur E ait vibré, lissé ou carotté le béton avant de se redresser en tirant ce tuyau dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il a accompli un effort pendant trois heures en travaillant le béton précédant le moment où tirant un tuyau il a perçu des manifestations douloureuses et ce même si celles-ci ont pu déjà apparaître au cours des trois heures précédant ce moment.

En effet, on rappellera que la Cour de cassation a pertinemment décidé que « *La seule circonstance que le dommage soit apparu de manière évolutive pendant la durée d'un événement non instantané n'empêche pas que cet événement soit considéré comme soudain* » (Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N).

Il en résulte que c'est à tort que la S.A. AXA BELGIUM, après avoir vainement contesté la réalité de l'accident en invoquant des prétendues contradictions dans les déclarations recueillies, invoque l'absence de soudaineté de l'accident allégué, confondant manifestement, au vu de ce qui précède, soudaineté et instantanéité ou immédiateté.

La Cour constate dès lors que les éléments constitutifs de l'accident du travail, à savoir un évènement soudain survenu au cours des prestations de travail ayant causé une lésion (lumbago immédiatement diagnostiqué à l'AZ VUB), sont réunis et que partant les conditions d'application de la loi du 10 avril 1971 sont également réunies.

Il y a dès lors lieu d'ordonner une expertise médicale afin de recueillir l'avis d'un médecin habilité à évaluer les séquelles et conséquences de cet accident.

En ce qui concerne la demande formée à titre subsidiaire par la S.A. AXA BELGIUM, relative à la mission confiée à l'expert, la Cour qui relève qu'il résulte de la lecture même du rapport du docteur COPPENS que Monsieur E. ne présentait aucun antécédent pathologique, chirurgical ni traumatique, entend préciser qu'en toute hypothèse, le médecin expert sera nécessairement amené, dans le cadre de sa mission générale, à relever et préciser les pathologies qui lui apparaîtront au vu des différents examens auxquels il procédera ou fera procéder, et à préciser si elles sont la conséquence de l'accident litigieux, ou de toutes autres causes, notamment antérieures, ou si elles résultent de la combinaison de l'accident litigieux et d'autres causes notamment apparues antérieurement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur Mohktar E. a été victime le 9 août 2007 d'un accident du travail, et que c'est partant à tort que le Tribunal l'a débouté du recours qu'il a formé à l'encontre de la S.A. AXA BELGIUM lui notifiant son refus d'intervention en vertu de la loi du 10 avril 1971.

Réforme par conséquent le jugement déféré, et ordonne avant dire droit pour le surplus, une mesure d'expertise confiée au docteur Jean-Marie BEGUIN, avenue G. Lecointe, n° 31 à 1180 Bruxelles, lequel conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire aura pour mission de :

- examiner Monsieur M E ;
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;

- décrire les lésions que Monsieur M E a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 9 août 2007; fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties

aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;

- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Conseiller,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

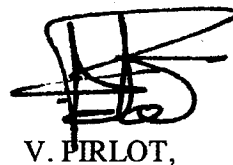
A. DE CLERCK, Greffier,



P. THONON,



X. HEYDEN,



V. PIRLOT,



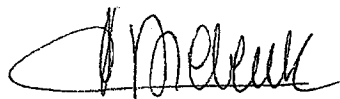
A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2011, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,
A. DE CLERCK, Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by a horizontal stroke.

X. HEYDEN,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'A' followed by 'De Clerck'.

A. DE CLERCK,